

RÈGLEMENT (CE) N° 690/2001 DE LA COMMISSION
du 3 avril 2001
relatif à des mesures spéciales de soutien dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 38, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le marché communautaire de la viande bovine traverse actuellement une crise profonde due à une perte de confiance des consommateurs dans la viande bovine à la suite de l'apparition de nouveaux cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). La consommation et la production sont récemment tombées à des niveaux sans précédent, entraînant une baisse importante des prix à la production. On estime que la crise devrait se prolonger encore un certain temps. L'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1254/1999 prévoit que lorsqu'une hausse ou une baisse sensible des prix est constatée sur le marché de la Communauté, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, ce marché est perturbé ou risque d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.
- (2) Ces mesures ont été prises dans le cadre du règlement (CE) n° 2777/2000 de la Commission du 18 décembre 2000 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 111/2001 ⁽³⁾, qui prévoit un régime d'achat à des fins de destruction des animaux âgés de plus de trente mois et essentiellement des animaux non soumis à un test de dépistage de l'ESB lors de l'abattage.
- (3) Le règlement (CE) n° 2777/2000 est applicable jusqu'au 30 juin 2001 au plus tard. La décision 2000/764/CE de la Commission du 29 novembre 2000 relative au dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins et modifiant la décision 98/272/CE relative à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽⁴⁾ prévoit que les États membres veillent à ce que tous les bovins âgés de plus de trente mois présentés à l'abattage normal pour la consommation humaine soient soumis à l'un des tests rapides agréés mentionnés à l'annexe IV, partie A, de la décision 98/272/CE du 23 avril 1998 de la Commission relative à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies

spongiformes transmissibles et modifiant la décision 94/474/CE ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/764/CE, à partir du 1^{er} juillet 2001 au plus tard.

- (4) À la lumière de ce qui précède, il convient de prévoir un nouveau régime d'achat spécial de la viande issue d'animaux soumis au dépistage qui permettrait aux États membres de stocker la viande au lieu de la détruire à partir du 1^{er} juillet 2001 au plus tard, mais qui serait applicable avant cette date dans les États membres souhaitant l'appliquer plus rapidement ou dans les États membres autorisés à cesser d'appliquer le règlement (CE) n° 2777/2000.
- (5) Compte tenu de l'ampleur de la crise de l'ESB et en particulier de sa durée probable, et, partant, de l'importance des efforts nécessaires afin de soutenir le marché, il conviendrait que ces efforts soient répartis entre la Communauté et les États membres, notamment eu égard aux effectifs importants d'animaux dont l'achat peut être envisagé au titre du régime ainsi qu'au caractère limité des ressources budgétaires disponibles en vue du financement communautaire.
- (6) Le présent règlement ne doit pas être appliqué au Royaume-Uni puisque le règlement (CE) n° 716/96 de la Commission du 19 avril 1996 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2000 ⁽⁷⁾, prévoit déjà un régime spécial applicable dans cet État membre en ce qui concerne les animaux âgés de plus de trente mois.
- (7) Les expéditions de viandes en provenance du Royaume-Uni et du Portugal restent soumises à la décision 98/256/CE du Conseil du 16 mars 1998 concernant certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine, modifiant la décision 94/474/CE et abrogeant la décision 96/239/CE ⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 98/692/CE de la Commission ⁽⁹⁾, dans le cas du Royaume-Uni, et à la décision 98/653/CE de la Commission du 18 novembre 1998 concernant certaines mesures d'urgence rendues nécessaires par les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine apparus au Portugal ⁽¹⁰⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/104/CE ⁽¹¹⁾.
- (8) Il est essentiel afin de garantir le fonctionnement correct du régime d'empêcher les mouvements spéculatifs de viandes et d'animaux. Il convient par conséquent d'établir une période de rétention applicable aux animaux en cause.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 321 du 19.12.2000, p. 47.

⁽³⁾ JO L 19 du 20.1.2001, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 305 du 6.12.2000, p. 35.

⁽⁵⁾ JO L 122 du 24.4.1998, p. 59.

⁽⁶⁾ JO L 99 du 20.4.1996, p. 14.

⁽⁷⁾ JO L 131 du 1.6.2000, p. 37.

⁽⁸⁾ JO L 113 du 15.4.1998, p. 32.

⁽⁹⁾ JO L 328 du 4.12.1998, p. 28.

⁽¹⁰⁾ JO L 311 du 20.11.1998, p. 23.

⁽¹¹⁾ JO L 29 du 4.2.2000, p. 36.

- (9) Les produits achetés pourraient être vendus après le 1^{er} janvier 2002, lorsque le système d'étiquetage obligatoire fondé sur l'origine établi par le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97⁽¹⁾, sera applicable. Il serait par conséquent approprié d'inclure dans les indications d'étiquetage des produits l'obligation d'indiquer le ou les pays de naissance et d'élevage des animaux concernés, conformément à l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1760/2000, le cas échéant avec les indications prévues par l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1825/2000 de la Commission⁽²⁾ portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000.
- (10) Afin d'obtenir les meilleurs résultats en termes de rentabilité, il conviendrait de limiter les achats aux catégories d'animaux âgés de plus de 30 mois garantissant le retrait du marché au coût le plus bas possible. Pour la même raison et afin d'accroître la flexibilité requise dans la gestion du régime, les achats devraient être précédés d'une procédure d'appel d'offres.
- (11) Les prix de marché des catégories éligibles au titre du régime et en particulier les prix des vaches, qui constituent la catégorie la plus représentative, varient considérablement selon les États membres. Il convient par conséquent de déterminer si la situation du marché des vaches dans un État membre est suffisamment déprimée pour justifier des mesures exceptionnelles de soutien. Un système de prix de déclenchement au niveau national devrait être appliqué à cet effet. Ces prix de déclenchement devraient tenir compte des prix de marché moyens d'une qualité représentative enregistrés au cours des trois années les plus récentes correspondant à une situation de marché normale.
- (12) Afin de garantir l'impact maximal sur le marché, il conviendrait de prévoir que différentes offres maximales soient fixées pour chaque État membre éligible aux achats en application du système de prix de déclenchement. Le prix maximal devrait être fixé en tenant compte d'un montant correspondant aux coûts nets de l'abattage pour la consommation humaine. Aucun prix maximal dépassant le prix courant sur le marché majoré du montant visé ci-dessus ne devrait être fixé.
- (13) Il conviendrait d'établir des dispositions concernant les conditions de livraison et de paiement de la quantité adjudgée. Il est approprié, dans certaines limites, d'adapter les paiements à l'adjudicataire lorsque ses livraisons effectives de viande diffèrent de la qualité de référence faisant l'objet de l'offre.
- (14) Les États membres devraient avoir la possibilité de décider de stocker ou de détruire la viande prise en charge. Dans le second cas, les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la destination finale de toute la viande concernée. Lorsque la viande est destinée à être stockée, les États membres devraient établir des méthodes de stockage appropriées.
- (15) Afin d'éviter toute perturbation du marché, la mise sur le marché des produits stockés devrait être soumise à l'approbation préalable de la Commission agissant conformément à la procédure du comité de gestion. Lorsque les produits sont cédés à des fins d'aide humanitaire, le respect des accords internationaux devrait être garanti.
- (16) Compte tenu des coûts générés par le régime devant être financés par les autorités nationales, il y a lieu de prévoir que les recettes provenant de la vente des produits stockés soient la propriété des États membres.
- (17) Il y a lieu de prévoir que des experts de la Commission vérifient le respect des conditions spécifiées.
- (18) Le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les États membres achètent des carcasses ou des demi-carcasses réfrigérées de bovins de plus de 30 mois appartenant à une des catégories suivantes selon la définition de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil⁽³⁾:
 - catégorie B,
 - catégorie D,
 - catégorie E
2. Les carcasses et les demi-carcasses réfrigérées ne peuvent faire l'objet d'un achat que si elles:
 - proviennent d'animaux qui, lors de l'abattage, ont donné une réponse négative à l'un des tests rapides agréés énumérés à l'annexe IV de la décision 98/272/CE,
 - sont pourvues du marquage de salubrité visé au chapitre XI de l'annexe I de la directive 64/433/CE du Conseil⁽⁴⁾,
 - proviennent d'animaux ayant été détenus dans une autre ou plusieurs exploitations situées dans l'État membre en cause pendant une période d'au moins six mois avant l'abattage,
 - proviennent d'animaux abattus dans les six jours précédents au maximum,
 - sont présentées conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1208/81. L'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, du règlement (CEE) n° 563/82 de la Commission⁽⁵⁾ est applicable le cas échéant lors de la détermination du poids de la carcasse. Les États membres peuvent établir d'autres conditions spécifiques concernant la présentation des carcasses,

⁽¹⁾ JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.⁽²⁾ JO L 216 du 26.8.2000, p. 8.⁽³⁾ JO L 123 du 7.5.1981, p. 3.⁽⁴⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.⁽⁵⁾ JO L 67 du 11.3.1982, p. 23.

- sont classifiées correctement selon la grille communautaire établie dans le règlement (CEE) n° 1208/81,
- sont identifiées par un numéro d'abattage et par une estampille indiquant la catégorie et la conformation,
- sont munies d'étiquettes conformes aux modalités introduites par le règlement (CEE) n° 1760/2000 et comportant les indications mentionnées à l'article 13, paragraphe 5, dudit règlement.

Article 2

1. Le prix d'achat des carcasses réfrigérées à acheter dans un État membre au titre du présent règlement est déterminé par une procédure d'appel d'offres.

2. La procédure d'adjudication est ouverte dans un État membre lorsque, pendant deux semaines consécutives, le prix de marché moyen de la classe de référence de la catégorie D s'est situé à un niveau égal ou inférieur au prix de déclenchement énuméré à l'annexe I pour l'État membre concerné.

La procédure d'adjudication est suspendue dans un État membre lorsque, pendant deux semaines consécutives, le prix de marché moyen de la classe de référence de la catégorie D s'est maintenu à un niveau supérieur au prix de déclenchement énuméré à l'annexe I pour l'État membre concerné.

L'ouverture et la suspension susmentionnées sont arrêtées par la Commission.

3. La classe de référence est la classe 04 en Irlande et la classe 03 dans les autres États membres.

4. Les conditions de soumission de l'offre sont définies à l'annexe II.

5. Les dispositions du présent règlement tiennent lieu d'avis général d'adjudication permanente. Les organismes d'intervention concernés établissent pour chaque adjudication un avis d'adjudication à publier au plus tard le vendredi précédant la date de clôture de la présentation des offres, indiquant notamment l'adresse de l'organisme compétent agréé pour la réception des offres. Le délai fixé pour la présentation des offres expire à 12 heures (heure de Bruxelles) aux dates mentionnées à l'annexe III.

Dans un délai de 24 heures à compter de la clôture de la présentation des offres, les organismes d'intervention informent la Commission des offres reçues.

Article 3

1. À la lumière des offres reçues au titre de chaque adjudication particulière et conformément à la procédure établie à l'article 43 du règlement (CE) n° 1254/1999, un prix d'achat maximal est fixé pour la classe de référence. Le prix peut être différent d'un État membre à l'autre.

Le prix maximal n'excède pas le prix de déclenchement majoré de 14 euros par 100 kg de poids de la carcasse.

2. L'offre est refusée:

- lorsque le prix soumis est supérieur au prix courant constaté pour la classe de référence de la catégorie D plus 14 euros par 100 kg de poids de la carcasse,

- lorsque le prix soumis est supérieur au prix maximal visé au paragraphe 1.

3. Il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

4. Les droits et obligations découlant de la procédure d'adjudication ne sont pas transférables.

Article 4

1. Les autorités compétentes informent immédiatement chacun des soumissionnaires du résultat de leur offre.

En même temps, les adjudicataires sont informés de la quantité à livrer et du prix d'adjudication.

2. La quantité adjudgée est à livrer dans un délai de 17 jours de calendrier à compter du jour de la publication du règlement portant fixation du prix d'achat maximal. Dans des cas exceptionnels, l'État membre peut prolonger cette période d'une semaine au maximum.

Compte tenu des dispositions du paragraphe 3, l'État membre définit le point de prise en charge et le publie dans l'avis d'adjudication visé à l'article 2, paragraphe 5.

3. Les carcasses livrées sont acceptées et prises en charge, sous réserve de la vérification par l'autorité compétente de leur conformité aux exigences définies par le présent règlement. De plus, l'autorité compétente contrôle et enregistre systématiquement le poids et la catégorie ainsi que la classe de toutes les carcasses et conserve les registres constitués.

4. Si la quantité effectivement livrée et acceptée est inférieure à la quantité adjudgée, la garantie:

- a) est libérée dans sa totalité si la différence ne dépasse pas 5 %;
- b) reste acquise, sauf en cas de force majeure:
 - en partie, au prorata des quantités non livrées ou non acceptées, lorsque la différence ne dépasse pas 15 %,
 - dans sa totalité, dans les autres cas.

Article 5

1. L'autorité compétente verse aux adjudicataires le prix cité dans leur offre dans un délai de 65 jours suivant la fin des opérations de prise en charge des produits en cause.

2. Le paiement ne porte que sur la quantité effectivement livrée et acceptée, dans les limites de la quantité adjudgée.

3. En cas de prise en charge de carcasses d'une autre classe que la classe O, le prix à verser à l'adjudicataire qui les a livrées est adapté en fonction des coefficients fixés à l'annexe IV.

4. Le taux à appliquer au prix d'achat maximal et au prix d'adjudication est le taux de change valable le jour de l'entrée en vigueur du règlement portant fixation du prix d'achat maximal dans le cadre de la procédure d'adjudication en cause.

5. La Communauté finance 70 % du prix de la viande achetée au titre du présent règlement.

L'État membre concerné finance les 30 % restants ainsi que tous les coûts découlant des opérations visées aux articles 6, 7, 8 et 9.

Article 6

Après avoir pris en charge la viande, l'autorité compétente peut soit utiliser les produits en cause conformément à l'article 9, soit les éliminer conformément à l'article 7, avec ou sans stockage préalable.

Article 7

Si l'option de l'élimination est retenue, l'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les viandes en cause soient transformées par équarrissage et que les produits issus de ces opérations ne puissent être utilisés dans l'alimentation humaine ou animale.

Article 8

1. Si un État membre décide de procéder au stockage des viandes, celles-ci peuvent être stockées sous forme de viandes avec os ou désossées ou être transformées en conserves. L'État membre concerné définit les spécifications relatives à la découpe, au désossage, à la fabrication des conserves, au stockage et/ou à toute autre opération relative à ces produits ou à leur stockage.

2. À la fin de chaque mois, les États membres notifient à la Commission les quantités et les caractéristiques des produits stockés le mois précédent.

3. Pendant la durée du stockage, l'autorité compétente procède à des contrôles réguliers, en vue notamment de s'assurer de la présence ininterrompue des produits dans les entrepôts.

Article 9

1. Lorsque la viande est destinée à être utilisée à d'autres fins que celles prévues à l'article 7, elle peut être cédée:

- sans destination ou utilisation spécifique,
- avec une destination ou utilisation spécifique sur le marché communautaire,
- pour l'exportation commerciale ou
- pour les besoins d'une opération spécifique d'aide humanitaire dans un pays tiers.

Lorsque la viande est utilisée en application du troisième ou du quatrième tiret, il n'est pas accordé de restitution à l'exportation pour les quantités en cause.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 2001.

2. Les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour faire en sorte que les produits cédés conformément aux trois derniers tirets du paragraphe 1 soient destinés aux fins prévues.

3. La cession des produits en cause au titre des trois premiers tirets du paragraphe 1 ne doit pas entraîner de perturbation du marché ni de concurrence directe avec l'écoulement des produits d'intervention.

4. La cession des produits en cause au titre du paragraphe 1 est subordonnée à l'approbation par la Commission formulée selon la procédure établie à l'article 43 du règlement (CE) n° 1254/1999.

5. Lorsqu'un État membre entend céder des produits stockés dans le but d'apporter une aide humanitaire à un pays tiers, il s'assure que toutes les dispositions prévues en la matière par des accords internationaux sont respectées.

Article 10

Le montant des recettes provenant de la vente des produits effectuée au titre du présent règlement est la propriété de l'État membre concerné.

Article 11

Sans préjudice de l'article 9 du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil ⁽¹⁾, des experts de la Commission, accompagnés s'il y a lieu d'experts des États membres, peuvent procéder à des contrôles sur place pour constater le respect de toutes les dispositions du présent règlement.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable dans tout État membre à l'exception du Royaume-Uni du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001. Toutefois, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement:

- il est applicable dans les États membres qui n'appliquent plus le règlement (CE) n° 2777/2000 conformément à l'article 3, paragraphe 4, dudit règlement,
- il peut être appliqué dans d'autres États membres, qui informent la Commission de leur intention de l'appliquer et à quelle date.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

ANNEXE I

Prix de déclenchement visés à l'article 2, paragraphe 2*(EUR/100 kg de poids de la carcasse)*

	Jusqu'au 30 juin 2001	Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2001
Belgique	180,0	167,3
Danemark	178,2	165,6
Allemagne	177,7	165,2
Grèce	158,0	146,9
Espagne	158,0	146,9
France	218,3	202,9
Irlande	193,3	179,6
Italie	158,0	146,9
Luxembourg	188,2	174,9
Pays-Bas	185,2	172,1
Autriche	161,5	150,1
Portugal	158,0	146,9
Finlande	169,4	157,4
Suède	205,7	191,1

ANNEXE II

Conditions de validité des offres**Offres**

1. Ne peuvent déposer des offres que:
 - a) les établissements d'abattage du secteur bovin agréés au sens de l'article 3, paragraphe 1, point A a), de la directive 64/433/CEE, quel que soit leur statut juridique;
 - b) les négociants en bétail ou viande qui font procéder à l'abattage pour leur propre compte et qui sont inscrits à un registre national de TVA.
2. Les intéressés participent à l'adjudication auprès de l'autorité compétente des États membres où celle-ci est ouverte, soit par dépôt de l'offre écrite contre accusé de réception, soit par tout moyen de communication écrite avec accusé de réception accepté par l'autorité compétente.
3. Chaque intéressé ne peut déposer qu'une seule offre par adjudication.

Chaque État membre s'assure que les intéressés sont indépendants du point de vue de leur direction, de leur personnel et de leur fonctionnement.

Lorsque des indices sérieux indiquent que tel n'est pas le cas ou qu'une offre ne correspond pas à la réalité économique, la recevabilité de cette offre est subordonnée à la présentation par le soumissionnaire de preuves appropriées du respect de la disposition du deuxième alinéa.

Lorsqu'il est établi qu'un intéressé a présenté plus d'une demande, toutes les demandes sont irrecevables.

4. L'offre indique:
 - a) le nom et l'adresse du soumissionnaire;
 - b) la quantité totale de produits des catégories éligibles, exprimée en tonnes;
 - c) le prix par 100 kilogrammes de produits de la classe de référence de la catégorie D, exprimé en euros avec un maximum de deux décimales.
5. Une offre n'est valable que si:
 - a) elle concerne une quantité d'au moins 10 tonnes;
 - b) elle est accompagnée de l'engagement écrit du soumissionnaire de respecter l'ensemble des dispositions relatives aux achats en cause;
 - c) la preuve est apportée que le soumissionnaire a constitué, avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la garantie d'adjudication prévue ci-après pour l'adjudication concernée.
6. L'offre ne peut être retirée après la clôture du délai de présentation.
7. La confidentialité des offres doit être assurée.

Garanties

1. Le maintien de l'offre après la clôture du délai pour la présentation des offres et la livraison des produits au point de prise en charge correspondant dans le délai fixé à l'article 4, paragraphe 2, constituent des exigences principales dont l'exécution est assurée par la constitution d'une garantie de 25 euros par 100 kilogrammes.

La garantie est constituée auprès de l'autorité compétente de l'État membre où l'offre est introduite.
2. La garantie est constituée sous forme de dépôt en espèces selon la définition de l'article 13 et de l'article 14, paragraphes 1 et 3, du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽¹⁾ ou sous une des formes visées à l'article 8, paragraphe 2, dudit règlement.
3. Pour les offres qui ne sont pas retenues, la garantie est libérée dès la publication des résultats de l'adjudication.

Pour les offres retenues, la garantie est libérée à la fin de la prise en charge des produits, sans préjudice de l'article 4, paragraphe 4.

⁽¹⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

ANNEXE III

Dates visées à l'article 2, paragraphe 5

17 avril 2001
 30 avril 2001
 14 mai 2001
 28 mai 2001
 11 juin 2001
 25 juin 2001
 9 juillet 2001
 23 juillet 2001
 27 août 2001
 10 septembre 2001
 24 septembre 2001
 8 octobre 2001
 22 octobre 2001
 12 novembre 2001
 26 novembre 2001
 10 décembre 2001

ANNEXE IV

Coefficients visés à l'article 5, paragraphe 3**Classification par classes**

	SEUR	O	P
Belgique	1,13 ⁽¹⁾	1,00	0,74
Danemark	1,24	1,00	0,78
Allemagne	1,12	1,00	0,74
Grèce	1,15	1,00	0,98
Espagne	1,27	1,00	0,67
France	1,22	1,00	0,88
Irlande	1,07	1,00	0,91
Italie	1,17	1,00	0,89
Luxembourg	1,20 ⁽¹⁾	1,00	0,83
Pays-Bas	1,07	1,00	0,92
Autriche	1,09	1,00	0,87
Portugal	1,17	1,00	0,83
Finlande	1,15	1,00	0,84
Suède	1,09	1,00	0,76

⁽¹⁾ Lorsque les carcasses livrées sont classées «S» ou «E», le coefficient est de 1,65.